

L'efficacité des sanctions pour violation de l'obligation de loyauté dans les relations économiques

The effectiveness of sanctions for violation of the duty of loyalty in economic relations

MEFAH Hanane¹, ZENNAKI Dalila²

¹Chercheur doctorante, à Université Mohamed Ben Ahmed- Oran 2
E-Mail, hananemeflah31@gmail.com

²Professeur à Université Mohamed Ben Ahmed- Oran 2, E-Mail,
dzennaki@yahoo.fr

Reçu le : 30/08/2021

Accepté le : 25/12/2021

Publié le:30/01/2022

Résumé :

Le système juridique algérien prend en compte la liberté du commerce et de l'industrie, laquelle entretient un rapport avec l'obligation de loyauté. Tout opérateur économique doit éviter certains comportements qui peuvent être rentables pour lui, mais contraires à la loyauté et bafouer la confiance qui doit régir les relations économiques. Les comportements contraires à la morale et à la loyauté doivent être poursuivis. Notre étude consiste à traiter les conséquences du manquement à l'obligation de loyauté par les opérateurs économiques et à évaluer l'efficacité des mesures établies par l'Etat pour parvenir à une relation économique loyale, saine et équilibrée.

Mots clés : *Loyauté, concurrence déloyale, équilibre, bonne foi, entreprises.*

Abstract:

The Algerian legal system is based on the freedom of trade and industry which has an organic relation to the obligation of loyalty. Each economic operator must refrain from certain practices, which may be profitable, but contrary to loyalty, and flout the trust that must govern business relations. Behaviors contrary to morality and loyalty will be prosecuted.

Our study consists of addressing the consequences of the duty of loyalty on economic operators and evaluating the effectiveness of the measures created by the State to achieve a loyal, healthy and balanced economic relationship.

Keywords: *Loyalty, unfair competition, balance, good faith, firms*

Auteur correspondant : MEFLAH Hanane, hananemeflah31@gmail.com

1. Introduction :

« Attendu que, si la libre concurrence est permise au commerce, cela ne peut s'entendre que d'une concurrence loyale et non de celle qui tendrait à nuire à l'industrie des autres par des moyens que réprouveraient la délicatesse et la probité commerciale »¹. Cet extrait, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, souligne la permanence de la recherche de la probité dans les affaires et rappelle que la concurrence doit être loyale entre les opérateurs économiques (autrement dit, les entreprises, les commerçants les fournisseurs, les distributeurs, etc.).

Tout opérateur économique doit éviter certains comportements contraires à la loyauté commerciale, pouvant lui être rentable, mais qui pourraient aboutir à rompre la confiance qui doit régir les relations économiques². L'utilisation des pratiques abusives par une entreprise qui vise à nuire à d'autres concurrents constituent ce que l'on appelle la concurrence déloyale³.

En droit algérien, la notion de la concurrence déloyale a été précisée par la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales⁴. Les articles 27 et 28 de cette loi définissent une liste d'actes qualifiés comme des pratiques déloyales en eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'ils étaient contraires aux usages honnêtes, comme : le

¹ CA. Paris, du 08 avr. 1848 ; cité par : L'équipe Dynamique Entrepreneuriale, *La concurrence déloyale, une difficulté majeure pour les entreprises*, article publié le 04 déc. 2020, (consulté le 10 août 2021), sur le site : <https://www.dynamique-mag.com/article/concurrence-deloyale-difficulte-majeure-entreprises.2712>

² A. DEGHICHE, *La concurrence commerciale illégale en droit algérien*, revue des études juridiques, vol. 2, n° 1, p. 12.

³ Le droit de la concurrence déloyale concerne « *les rapports entre des entreprises considérées individuellement ; son objectif est de protéger l'une d'elles contre les manœuvres de l'autre, qui, en transgressant des règles du commerce loyal, cherche à détourner la clientèle de ses concurrents* » : A. BIENAYMÉ, B. GOLDMAN et L. VOGEL, *Concurrence, droit*, article consulté le 14 juin 2021 ; sur le site : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/concurrence-droit/4-le-droit-de-la-concurrence-deloyale/>

⁴ La loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, J.O.R.A. n° 41, du 27 juin 2004, p.3, modifiée et complétée par la loi n° 10-06 du 15 août 2010, J.O.R.A. du 18 août 2010, n° 46, p. 10.

dénigrement, l'imitation, le parasitisme économique, la publicité trompeuse et la désorganisation économique⁵.

Il convient de signaler que la liste des comportements déloyaux n'est pas limitative. Il ne s'agit que d'une série d'exemples d'infractions les plus graves. Cette liste reste ouverte à toute pratique nouvellement apparue.

L'objet de cet article n'est pas de revenir longuement sur les différents types de pratiques déloyales, mais porte seulement sur l'évaluation de l'efficacité des sanctions imposées en cas de violation du devoir de loyauté par les opérateurs économiques.

Cette étude sera donc abordée en répondant aux questions suivantes : Comment assurer la protection des entreprises contre les comportements déloyaux ? Quelle est l'efficacité des sanctions imposées en cas de manquement au devoir de loyauté ? Les sanctions dissuasives imposées contre l'auteur des pratiques déloyales ont-elles vraiment atteint leur objectif ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous avons structuré cet article en deux types des sanctions, la première concerne les sanctions principales (2), tandis que la deuxième regroupe les sanctions complémentaires (3) prévues par le droit algérien de la concurrence. Cependant, compte tenu de la rareté de cas de jurisprudence algérienne traitant le domaine de la concurrence déloyale⁶, l'efficacité de ces sanctions sera évaluée par le recours à la jurisprudence française.

⁵ Les pratiques déloyales sont assurément des comportements « *antisociaux* » en ce qu'elles portent atteinte non seulement à la propriété ou à la notoriété d'autrui mais également à des intérêts publics, tels que les recettes douanières et fiscales, la destruction d'emplois, la perte de parts de marché, la santé et la sécurité du publique et encore la confiance des investisseurs.

⁶ Ce constat s'explique notamment par la rareté du contentieux en la matière et par la faiblesse des interactions entre les instances judiciaires et le Conseil de la Concurrence. Par exemple, dans une affaire opposant la société Renault SPA à la société SOVAC SPA coupable d'un acte de publicité comparative jugé illicite et visant le dénigrement des véhicules Renault (Clio Campus et Dynamique), le Conseil de la concurrence a déclaré que le grief invoqué par la société Renault relevait des pratiques commerciales régies par la loi n° 04-02 (notamment l'article 27 dudit loi). Donc, la saisine relève de la compétence des juridictions; déc. Cons. conc. alg. n° 25/2015 du 16 avr. 2015, in B.O.C. n° 8, (spécial décisions), juin 2016, p. 68.; v. égal. Dj. SLIMANI (Membre du

2. Les sanctions principales punissant les actes déloyaux :

Les condamnations contre l'opérateur économique qui s'est rendu coupable de concurrence déloyale sont rendues par le tribunal saisi qui statue en fonction de la gravité et de la durée de l'acte fautif⁷.

Le juge peut ordonner l'arrêt de l'acte déloyal et imposer une amende. Aussi, l'auteur de ce comportement peut être sanctionné civilement en accordant une indemnisation.

2.1- La cessation des agissements déloyaux :

Étant donné que l'objectif premier est de faire obstacle à la concurrence déloyale, la cessation des agissements déloyaux est la mesure la plus logique. Le juge va interdire, dans la quasi-totalité des cas, dans un espace et pour un temps déterminé⁸, la poursuite des activités litigieuses en cours, car elles causent un préjudice commercial injustifié⁹. Par exemple, en matière d'imitation de produits, le tribunal peut interdire la vente des produits litigieux et même la destruction des produits ainsi fabriqués¹⁰.

En droit algérien, une telle sanction a été prévue expressément, en matière de contrefaçon. Par exemple, la loi n° 03-06 relative aux marques¹¹ dans son article 29, dispose que « *lorsque le titulaire de l'enregistrement de la marque prouve qu'une contrefaçon a été ou est commise, la juridiction compétente accorde des réparations civiles, ordonne l'arrêt des actes de*

Conseil de la concurrence algérien), *Perspectives judiciaires sur le droit de la concurrence : cas de l'Algérie*, présentée à la 2^{ème} session du Forum mondial sur la concurrence, organisé par l'OCDE, les 07 et 08 déc. 2017, in Bull. officiel de la concurrence, n° 14, avr. 2018 pp. 48 et 56.

⁷ L'art. 60 al. 1 de la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

⁸ Par exemple, dans une affaire, la jurisprudence française avait imposé à l'auteur d'un acte déloyal de cesser son exploitation commerciale dans un rayon de 40 kilomètres à partir du siège des établissements victimes de la concurrence déloyale, et pendant cinq années : Cass. com., 28 avr. 1980, n° 78-15.051, Bull. civ. IV, n° 166, p. 130, JCP éd. G 1982, II, n° 19791, et JCP éd. CI 1982, n° 13794.

⁹ M. TOPORKOFF, *Droit de la concurrence déloyale, Droit en action*, Gualino éd. 2010, p. 47.

¹⁰ CA. Paris, 18 mai 1989, JCP éd. E 1989, I, n° 18706, D. 1990, som., p. 76, et, sur pourvoi, Cass. com., 6 mai 1991, n° 89-16.048, RJDA 1991, n° 7, p. 571, n° 672 : sous contrôle d'huissier justice et aux frais de la société condamnée, le juge a ordonné la destruction des flacons et boîtes de parfum imitant ceux du demandeur ; R. BOUT, M. BRUSCHI, M. LUBY et S. POILLOT-PERUZETTO, *Lamy droit économique – concurrence, distribution, consommation-*, éd. 2001, n° 1807, Cdrom.

¹¹ La loi n° 03-06 du 19 juill. 2003, relative aux marques, J.O.R.A. n° 44, du 23 juill. 2003, p. 18.

contrefaçon... ». Dans le même sens, l'article 58 de l'ordonnance n° 03-07, relative aux brevets d'invention¹², prévoit que la juridiction compétente peut accorder des réparations civiles et peut ordonner la suspension de ces actes ainsi que toute autre mesure prévue par la législation en vigueur.

La décision du juge ordonnant l'arrêt des actes déloyaux est fréquemment assortie d'une astreinte qui consiste en un versement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par le juge, et cela pour chaque jour de retard dans l'exécution d'une décision, conformément aux dispositions de l'article 305 du Code de procédure civile et administrative¹³. L'imposition d'une astreinte assure la bonne exécution des mesures imposées et confirme le rôle préventif reconnu à l'action en concurrence déloyale.

2.2 L'amende pénale :

Le législateur condamne d'office les violations à la loyauté par l'imposition d'une amende pénale qui constitue l'un des outils dont dispose le juge pour faire respecter le droit de la concurrence. Une telle mesure donne un aspect pénal à l'action en concurrence déloyale¹⁴, et souligne la particularité de cette action.

L'amende pénale a été définie par la doctrine comme « *l'obligation faite à un condamné, en vertu d'une décision de la justice répressive, de payer à l'État, plus précisément au Trésor, une certaine somme d'argent* »¹⁵.

Par conséquent, l'objectif de l'amende pénale n'est pas de réparer le préjudice causé aux opérateurs économiques victimes des pratiques en cause. Elle veille à ce que le coupable d'un trouble, réponde à ce dernier par

¹² L'ordonnance n° 03-07, du 19 juill. 2003, relative aux brevets d'invention, J.O.R.A n° 44 du 23 juill. 2003, p.23.

¹³ La loi n° 08-09, du 25 fév. 2008, portant code de procédure civile et administrative. J.O. R. A. du 23 Avril 2008, n°21.p.3.

¹⁴ A. MAZHOU, *L'action en concurrence déloyale comme instrument de protection de l'agent économique*, faculté de droit, Université de Guelma, (mémoire de magistère), 2015-2016, p. 96.

¹⁵ J. Y. LASSALE, *Amende pénale*, Rép. Dalloz pén. et proc. pén., déc. 2010, n° 1 à 13.

le moyen du versement d'une somme d'argent de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cinq millions de dinars (5.000.000 DA) conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée.

Le montant de l'amende doit être proportionnel à la gravité de l'infraction commise¹⁶, or ce n'est pas le cas en droit algérien. Pour être dissuasif, une sévérité des sanctions pécuniaires doit être envisagée en fonction de la situation de l'auteur de l'acte, de la durée des comportements répréhensifs, de la réitération des pratiques et du dommage causé à la victime, aux consommateurs et à l'économie, et cela pour réguler ces pratiques dans le sens d'une plus grande efficacité économique¹⁷.

2.3 La sanction civile des comportements déloyaux :

L'action en concurrence déloyale a également une fonction réparatrice. Les principes traditionnels du droit civil ouvrent à la victime des pratiques déloyales la possibilité d'exercer une action en responsabilité civile, réparatrice d'un dommage, fondée sur l'article 124 du Code civil algérien qui dispose que « *tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

Toutefois, en vertu de cet article, la victime ne peut obtenir que la juste réparation de ce préjudice. Selon certaine doctrine française « *la responsabilité délictuelle n'a pas pour fonction de sanctionner. Sans doute a-t-elle souvent pour résultat de sanctionner. Mais sa fonction première est de réparer et cette fonction peut lui donner au sein de l'arsenal sanctionnateur une connotation, voire certaines infirmités particulières. C'est une sanction-réparation et non pas une sanction-punition* »¹⁸.

¹⁶ L. BENZONI, *Quelle sanction pour les comportements anticoncurrentiels, problèmes économiques*, n°2.714, 23 mai 2001, p. 29.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ A. BENABENT, *La mise en jeu de la responsabilité civile*, LPA, 20 janv. 2005, n° 14, p. 31.

L'action en concurrence déloyale à un caractère spécial par rapport aux règles classiques, elle n'exige pas nécessairement la réunion des trois conditions classiques de la responsabilité prévues par l'article 124 du Code civil et qui sont : la faute, le préjudice et le lien de causalité.

2.3.1 La particularité de la faute :

À l'origine de toute action fondée sur l'article 124 du Code civil algérien, il existe un fait générateur constitutif d'une faute de nature délictuelle.

Le Code civil algérien ne comporte aucune définition de la faute, bien qu'en 1975, cette notion ait été envisagée comme l'élément central du droit de la responsabilité civile. C'est donc à la doctrine qu'est revenue la tâche de définir la notion de faute.

En droit commun, la faute se définit comme « *l'action volontaire ou non, ou encore l'omission qui porte atteinte au droit d'autrui en lui causant un dommage* »¹⁹. Aussi, il a été considéré comme faute, tout acte illicite qui contrevient à une obligation imposée par la loi, par la coutume, ou par une norme générale de comportement²⁰.

Dans cette étude, nous nous intéressons beaucoup plus aux spécificités de la faute, « *la faute ne doit pas seulement être envisagée subjectivement –comme l'utilisation d'un moyen en lui-même déloyal-, mais objectivement –comme le résultat de l'utilisation de ce moyen sur le marché* »²¹.

En droit algérien, la faute est le résultat de la violation des articles 27 et 28 de la loi n° 04-02, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales. En effet, la violation d'une obligation légale, à *fortiori* d'ordre public, suffit à constituer une faute délictuelle. Elle peut revêtir la

¹⁹ S. BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, sur définition de la faute, Consulté le 12 juin 2021, le site: <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/faute.php>

²⁰ D. ALLAG-ZENNAKI, *Contrats, Négociation-Construction-Rédaction*, Dar El Adib, 2016, pp. 49 et s.

²¹ M.-S. PAYET, *Droit de la concurrence et droit de la consommation, Nouvelle Bibliothèque de thèses*, Paris, Dalloz, 2001, pp. 79, n° 44.

forme d'un acte de dénigrement porté à l'entreprise concurrente elle-même ou à ses produits ou services, d'une publicité trompeuse, d'une imitation, d'un parasitisme économique ou d'un procédé de désorganisation d'une entreprise rivale, désorganisation générale et perturbation du marché, comme elle peut être caractérisée par la création d'une confusion dans l'esprit du consommateur²².

Puisque la liste des comportements déloyaux n'est pas limitative, tout excès dans l'utilisation de la liberté du commerce et de l'industrie ou tout exercice anormal d'un droit dans des conditions différentes de celles auxquelles se conforment les individus diligents et prudents est une source de responsabilité traduisant une faute. Ainsi, l'intention de nuire ou la mauvaise foi n'est pas indispensable pour caractériser la faute²³.

2.3.2 L'appréciation du préjudice :

Les dommages sont très variables, il peut s'agir d'un dommage matériel consistant dans la perte d'un avantage économique ou la perte de clientèle et même dans l'impossibilité d'augmenter cette dernière²⁴, comme il peut s'agir d'un préjudice moral résultant de l'atteinte de la réputation commerciale de l'entreprise victime, ce qui s'appelle « *le trouble commercial* »²⁵.

De plus, le préjudice futur peut donner lieu à réparation à condition qu'il apparaisse comme inévitable²⁶. Ainsi, le gain manqué peut être réparé.

La satisfaction d'un préjudice seulement potentiel s'explique par le caractère préventif de l'action en concurrence déloyale et révèle le particularisme du préjudice concurrentiel.

²² V. l'arrêt de la Cour suprême alg., ch. civ., n° . 1166103 du 15 déc. 2016 ; le site : <http://www.coursupreme.dz/>

²³ G. VIRASSAMY, *Les limites à l'information sur les affaires d'une entreprise*, RTD com. 1988, p. 212 ; Cdrom.

²⁴ Cass. com., 20 févr. 1996, Gaz. Pal. 1996, 1, som., p. 106.

²⁵ Y. PICOD, *concurrence déloyale et pratiques anticoncurrentielles, Affinités ou divergences?*, *L'approche juridique*, Revue Lamy de la concurrence, avril/juin 2008, n° 15, p. 172.

²⁶ CA Lyon, 30 juin 1966, RTD com. 1967, p. 147; Cdrom.

L'attribution de dommages et intérêts est calculée selon les principes de l'action en responsabilité civile. Selon l'article 131 du Code civil algérien « *le juge détermine, conformément aux dispositions de l'article 182 et 183 bis, tout en tenant compte des circonstances, l'étendue de la réparation du préjudice éprouvé par la victime* ».

En matière de responsabilité pour concurrence déloyale, la jurisprudence française énonce une présomption de préjudice lorsque celui-ci est particulièrement difficile à démontrer, elle retient « *qu'il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale un trouble commercial constitutif de préjudice, fût-il seulement moral* »²⁷. Une telle formule a été régulièrement confirmée, en insistant sur l'expression « *fût-il seulement moral* »²⁸.

En Algérie, compte tenu de la rareté de décisions judiciaires liées à la concurrence déloyale, nous nous interrogeons sur le système d'indemnisation dans des cas similaires. Le terme "préjudice" doit être interprété au sens large, englobant les cas où le défendeur s'est enrichi ou est susceptible de s'enrichir indûment au détriment du demandeur.

Le montant du préjudice ne peut être forfaitaire, il peut être très variable, et est soumis à l'appréciation souveraine du juge de fond²⁹. Ce montant englobe toutes les formes de dommages causés à la victime³⁰. Certaines circonstances telles que la durée des actes déloyaux, la récidive, peuvent être aggravantes. À titre d'exemple, la jurisprudence française avait réprimé un distributeur vendant à des prix bas, des produits faisant l'objet

²⁷ Cass. com., 27 mai 2008, Consulté le 13 juillet 2021, sur le site : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000018896964/>

²⁸ Cass. civ., 21 mars 2018, décision publiée sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036779556>, (consultée le 18 juillet 2021).

²⁹ CA. d'Alger, affaire « *Rêve d'Or* » contre « *Rêve désire 33* », du 03 juin 1971, cité par : A. HAROUN, *La protection des marque au Maghreb, Revue internationale de droit comparé*, Vol. 32, n°3, Juillet-septembre, 1980, p. 450.

M. TOPORKOFF, *op. cit.*, pp. 178, 179.

³⁰ Le juge peut désigner un expert pour l'évaluation du préjudice causé ; v. dans ce sens : CA d'Alger, du 9 mai 1969, affaire « *Selecto* » contre « *Selectra* » pour des boissons gazeuses : note de : A. HAROUN, *La contrefaçon : Ses méfaits, comment la combattre, Journal La LIBERTE*, du 20 mai 2007, (consulté le 10 déc. 2021), disponible sur le site : <https://www.liberte-algerie.com/contribution/la-contrefacon-ses-mefaits-comment-la-combattre-40619>

d'un réseau de distribution sélective et porteurs de la marque sans l'autorisation du titulaire de celle-ci. Le dommage causé au titulaire de la marque a été évalué en tenant compte des conséquences suivantes : le manque à gagner résultant des actes de concurrence déloyale, l'atteinte à l'image de marque du produit, la désorganisation de son réseau de distribution, le discrédit auprès de ses détaillants et également le nombre restreint des produits mis en vente³¹.

De même, dans une autre affaire concernant un distributeur de la société Larousse qui avait vendu des dictionnaires avec des rabais prohibés, la jurisprudence française a pu valablement évaluer les dommages intérêts « *en prenant en compte le nombre d'exemplaires offerts à la vente, leur prix et le fait que la période au cours de laquelle a été réalisée cette opération coïncidait avec la rentrée scolaire* »³².

2.3.3 Le régime de la preuve du préjudice résultant d'une pratique déloyale :

Pour qu'un acte soit déloyal, il doit exister un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi. La faute doit être à l'origine du préjudice subi ; si aucun lien de causalité ne peut être établi, la concurrence déloyale ne sera pas caractérisée.

C'est à la victime qu'il appartient de prouver l'existence de la condition de causalité³³. Cependant la nature de l'acte déloyal crée des contraintes en matière de preuve : la perte d'un avantage économique ou la perte de clientèle ...sont des préjudices très difficiles à caractériser³⁴. C'est pourquoi la jurisprudence française n'exige pas de manière rigoureuse la preuve de lien de causalité, elle induit automatiquement l'existence d'un préjudice en présence d'une faute sans que la victime ait à le prouver³⁵

³¹ Cass. Com., 21 juin 1994, n° 92-17.361: RJDA 12/94n° 1276, 2^{ème} espèce. F. LEFEBVRE, *Concurrence – Consommation*, Mémento pratique, 2011-2012, p. 219, n° 8960.

³² Cass. com., 1 avr. 1997, n° 94-22.129, D. aff. 1997, n° 19, chr., p. 598, BRDA 1997, n° 8, p. 12.

³³ Cass. com., 10 janv. 1989, n°87-11.498, D. 1990, som., p. 75; Cdrom.

³⁴ Le demandeur n'est pas obligé de rapporter la preuve d'un préjudice chiffré. Ce dernier ne constitue pas une condition de recevabilité de la demande.

³⁵ Cass. civ., 21 mars 2018, *préc.*; Cass. com., 11 janv. 2017, n° 15-18.669 ; cité par M-L DINH, *Concurrence déloyale : l'évaluation du préjudice résultant de pratiques commerciales trompeuses*, article publié le 26 aout 2020 et consulté le 25 juill. 2021, sur le site : <https://www.actu->

Cette causalité est présumée de manière certaine pour mieux protéger les opérateurs économiques et pour encourager toutes les victimes à agir en concurrence déloyale. C'est le cas, par exemple, pour un magasin qui a pratiqué des soldes sans autorisation, tandis qu'un autre magasin à proximité commercialisait les vêtements de la même marque. Cette pratique incitait le public à acquérir les produits soldés ce qui porte atteinte au magasin concurrent, d'autant que la distance séparant les deux établissements était faible³⁶.

Afin de faciliter la répression de certaines pratiques déloyales, il serait judicieux qu'une présomption d'illicéité soit établie par la jurisprudence algérienne dans les futurs conflits.

3. Les peines complémentaires des actes déloyaux :

Les sanctions dites complémentaires sont des mesures qui ne peuvent être imposées que dans le cadre d'une sanction principale³⁷. Leur application ne peut se faire à titre principal comme une peine pour concurrence déloyale. Ceci signifie que les mesures complémentaires ne sont infligées que lorsque le juge estime que les sanctions principales pourraient être insuffisantes pour l'efficacité de la répression des infractions³⁸. Il existe ainsi un cumul entre les deux catégories des sanctions dans le but de renforcer le caractère préventif de la sanction pour éviter la récidive.

Toutefois, à la différence des peines principales, les mesures complémentaires n'ont pas de caractère obligatoire, elles sont soumises à la libre appréciation du juge. La variété de mesures complémentaires existantes donne ainsi au juge une large possibilité dont le but est de renforcer au mieux le caractère répressif des sanctions principales.

juridique.fr/affaires/droit-economique/concurrence-deloyale-levaluation-du-prejudice-resultant-de-pratiques-commerciales-trompeuses/; égal. J-B. BLAISE, *Droit des affaires – commerçants, concurrence, distribution* – L.G.D.J., 5^{ème} éd., 2009, p. 374, n° 678.

³⁶ Cass. com., 18 oct. 1994, n° 92-18.114, D. 1995, I.R., p. 12.; Cdrom.

³⁷ V. dans ce sens l'art. 4 alinéa 3 du Code pénal.

³⁸ S. ABDELLAH, *L'explication du droit pénal algérien*, section générale, OPU, 2005, p. 462.

Les exemples les plus courants des sanctions complémentaires énoncées par les dispositions de la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales sont : la saisie des marchandises objets des infractions, la confiscation des marchandises saisies, la fermeture administrative des locaux commerciaux concernés par l'infraction, et finalement la publicité des condamnations prononcées.

3.1 La saisie des marchandises objet des infractions :

Aux termes de l'article 39 de la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales³⁹, *« peuvent être saisies, en quelque lieu qu'elles se trouvent, les marchandises, objet des infractions aux dispositions des articles ... 26, 27 (2° et 7°) et 28 de la présente loi, ainsi que les matériels et équipements ayant servi à les commettre, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.*

*Les biens saisis doivent faire l'objet d'un procès-verbal d'inventaire ... »*⁴⁰.

Ainsi, l'article 51 de la même loi, ajoute que *« les fonctionnaires visés à l'article 49 ci-dessus peuvent procéder à des saisies de marchandises conformément aux dispositions prévues par la présente loi ».*

Donc, la saisie est une sanction qui occupe une place primordiale en droit de la concurrence déloyale. Elle a été considérée comme une mesure de contrainte, par laquelle les autorités compétentes retirent un produit de la libre disposition, de son propriétaire ou détenteur, et le met temporairement à la disposition des autorités habilitées dans le but de découvrir la vérité et in fine de le confisquer ou le restituer⁴¹.

³⁹ Cet article a été modifié et complété par l'art. 8 de la loi n° 10-06.

⁴⁰ En application de cet article, le législateur algérien a adopté le décret exécutif n° 05-472, du 13 déc. 2005, qui a pour objet de définir les procédures d'établissement de l'inventaire des biens saisis, J.O.R.A. n° 81 du 14 déc. 2005, p.11.

⁴¹ A. MAZHOUD, *op. cit.*, pp. 97, 98.

La saisie peut être réelle c'est-à-dire une saisie matérielle de biens, ou abstraite portant sur des biens que le contrevenant n'est pas en mesure de présenter pour quelque raison que ce soit⁴².

Toutefois, la saisie ne peut être exercée contre les biens ou les matériaux du détenteur de bonne foi. Là se révèle la prise en compte de la mauvaise foi qui reste toujours un critère de détermination du concurrent déloyal et du tiers complice.

3.2 La confiscation des biens saisis :

La confiscation est une peine complémentaire prononcée dans les cas spécifiquement prévus par les textes⁴³.

Aux termes de l'article 44 de la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, la confiscation des marchandises saisies est une sanction accessoire facultative pouvant être prise par le juge pour faire face à tous les actes déloyaux. L'utilisation de l'expression « *le juge peut prononcer ... la confiscation* » témoigne du caractère supplétif de cette sanction.

Lorsque le juge prononce la confiscation, le montant de la vente des biens saisis est acquis au trésor public.

3.3 La fermeture administrative des locaux :

La fermeture administrative des locaux commerciaux pour une durée maximale de soixante (60) jours, est également une sanction complémentaire qui peut être imposée par le wali territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée par l'article 10 de la loi n° 10-06.

De la fermeture de l'établissement peuvent découler plusieurs conséquences tels que la perte de chiffre d'affaires, le manque à gagner pour

⁴² L'art. 40 de la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

⁴³ C. DUCOULOUX-FAVARD et D. GERIN, « *La confiscation en droit pénal français* » : Petites affiches, 31 oct. 1982, p.9

l'entreprise qu'elle concerne. Cette dernière peut aussi perdre en crédibilité et voir s'atténuer la confiance que les tiers lui accordent.

3.4 La publicité des décisions de justice :

Lorsqu'un litige en concurrence déloyale a été engagé, il serait sage d'attendre qu'une décision judiciaire soit effectivement rendue pour envisager de donner pour la première fois une publicité à ce litige.

Le demandeur qui obtient gain de cause à l'action en concurrence déloyale peut obtenir à titre accessoire, la publication du jugement aux frais du défendeur, dans un ou plusieurs journaux nationaux désignés par le juge. Cette sanction peut être accompagnée de toutes les infractions liées à la concurrence déloyale conformément aux dispositions de l'article 18 du Code pénal⁴⁴ et l'article 48 de la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales⁴⁵.

La publication de la condamnation a une double fonction : pour le coupable de l'acte déloyal, l'affichage du jugement a un caractère punitif qui s'explique par le contrepoids du bénéfice que peut en tirer la victime. Pour la victime, la publication de la condamnation a un caractère réparatoire ; elle tend à réparer le dommage résultant des faits de concurrence déloyale, notamment le dénigrement qui porte atteinte à la crédibilité de l'entreprise victime. Aussi, cette mesure ouvre une possibilité au demandeur de recouvrer les pertes subies soit en matière d'image ou de clientèle, en informant les tiers de l'existence du jugement de condamnation.

⁴⁴ L'art. 18 du Code pénal dispose « dans les cas déterminés par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner que sa décision de condamnation soit publiée intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne ou soit affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de publication puissent dépasser la somme fixée à cet effet par la décision de condamnation, ni que la durée d'affichage puisse excéder (1) un mois ».

⁴⁵ Selon l'art. 48 au dessus, le wali territorialement compétent et le juge peuvent ordonner, la publication de leurs décisions, intégralement ou par extrait, dans la presse nationale ou leur affichage de manière apparente dans les lieux qu'ils indiquent et aux frais du contrevenant ou du condamné.

De même, une autre forme de punition existe. Elle consiste à obliger l'auteur des pratiques litigieuses à supporter l'ensemble des frais relatifs à la publication de la condamnation dans les journaux. Cette sanction complémentaire renforce le caractère punitif du jugement qui l'a ordonnée. Cependant, le législateur a limité l'affichage au niveau national, ce qui réduit le champ de protection des opérateurs économiques.

La concurrence déloyale menace le commerce et l'industrie dans le monde entier, c'est pourquoi, la publication des condamnations nécessite l'utilisation d'autres moyens tels que les sites internet pour assurer leur diffusion à grande échelle.

Conclusion :

Le législateur algérien a créé un mélange des sanctions à caractère hybride, regroupant la spécificité relative à la matière civile ainsi qu'à la matière pénale dans le but de réprimer le délinquant et de le dissuader, pour éviter notamment la récidive, ce qui est louable en soi.

Toutefois, l'arsenal répressif semble encore insuffisant pour sanctionner efficacement la concurrence déloyale pour les motifs suivants :

- D'abord, le montant de l'amende infligée aux auteurs des pratiques déloyales est considéré comme faible par rapport aux effets négatifs de telles pratiques sur l'économie nationale. Nous souhaitons l'intervention du législateur pour augmenter ce montant afin d'assurer une plus grande protection.

- Également, face à la diversité des comportements déloyaux, il serait judicieux qu'une présomption d'illicéité soit établie par la jurisprudence algérienne afin de faciliter la répression de certaines pratiques commerciales déloyales.

- Ainsi, le législateur n'a pas prévu, dans la loi n° 04-02, l'emprisonnement comme une sanction pénale principale réprimant les auteurs des actes déloyaux, alors que la peine d'emprisonnement reste la sanction pénale la plus dissuasive. Nous suggérons que des dispositions

relatives aux sanctions pénales soient ajoutées ultérieurement afin de punir et dissuader toutes personnes d'user de moyens contraires aux usages honnêtes du commerce.

- Enfin, la prolifération des produits imités sur le marché algérien confirme les lacunes de ces mesures répressives⁴⁶. Par exemple, au cours du premier trimestre de l'année 2019, les Douanes algériennes ont réussi à saisir 320.514 produits contrefaits. Cela représente 70,36% de la totalité des saisies effectuées par les mêmes services en 2018⁴⁷, et en 2020, les mêmes services ont saisi plus de 350 000 articles.

La mise en œuvre de la protection contre les actes déloyaux est tout aussi importante que les règles de fond du droit de la concurrence. S'il n'existe pas de mesures suffisantes pour interdire les actes déloyaux, et prévenir un préjudice futur, par conséquent obtenir réparation, la protection restera lettre morte. La sanction doit concerner non seulement les actes effectifs, mais aussi les actes imminents.

Bibliographie :

I- Les ouvrages en langue française :

Livres :

- 1- ALLAG-ZENNAKI (D.), *Contrats, Négociation-Construction-Rédaction*, Dar El Adib, 2016.
- 2- BLAISE (J-B), *Droit des affaires – commerçants, concurrence, distribution* – L.G.D.J., 5^{ème} éd., 2009, p. 374, n° 678.

⁴⁶La cheffe de bureau chargée de l'encadrement de la lutte contre la contrefaçon au niveau des Douanes, NAWEL NECIB, a déclaré les accessoires de téléphones mobiles, les articles de sports, les produits textiles, les pièces de rechange, ainsi que les appareils électriques et de chauffage contrefaits dominent le marché algérien. Ce phénomène affecte de manière directe l'économie nationale ; <https://www.algerie-eco.com/2021/03/25/contrefacon-80-des-marchandises-saisies-concernent-les-cosmetiques-en-2020/> (article consulté le 10 octobre 2021).

⁴⁷ Algérie Presse Service, *Contrefaçon : plus de 455.000 produits saisis en 2018 par les Douanes algériennes*, Publié le : samedi, 27 avril 2019, (consulté le 15 septembre 2021), sur le site : <https://www.aps.dz/economie/88665-contrefacon-plus-de-455-000-produits-saisies-par-les-douanes-en-2018>

- 3- BOUT (R.), BRUSCHI (M.), LUBY (M.) et POILLOT-PERUZZETTO (S.), *Lamy droit économique – concurrence, distribution, consommation-*, éd. 2001, Cdrom.
- 4- LEFEBVRE (F), *Concurrence – Consommation*, Mémento pratique, 2011-2012.
- 5- TOPORKOFF (M), *Droit de la concurrence déloyale, Droit en action*, Gualino éd. 2010

Articles :

- 1- BENABENT (A), *La mise en jeu de la responsabilité civile*, LPA, 20 janv. 2005, n° 14.
- 2- BENZONI (L), *Quelle sanction pour les comportements anticoncurrentiels, problèmes économiques*, n°2.714, 23 mai 2001.
- 3- DUCOULOUX-FAVARD (C) et D. GERIN (D), *La confiscation en droit pénal français : Petites affiches*, 31 oct. 1982.
- 4- HAROUN (A), *La protection des marques au Maghreb*, *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 32, n°3, Juillet-septembre, 1980.
- 5- LASSALE (J.Y.), *Amende pénale*, Rép. Dalloz pén. et proc. pén., déc. 2010.
- 6- PICOD (Y), *concurrence déloyale et pratiques anticoncurrentielles, Affinités ou divergences ? L'approche juridique*, *Revue Lamy de la concurrence*, avril/juin 2008, n° 15.
- 7- SLIMANI (DJ) (Membre du Conseil de la concurrence algérien), *Perspectives judiciaires sur le droit de la concurrence : cas de l'Algérie*, présentée à la 2^{ème} session du Forum mondial sur la concurrence, organisé par l'OCDE, les 07 et 08 déc. 2017, in Bull. officiel de la concurrence, n° 14, avr. 2018 .
- 8- VIRASSAMY (G), *Les limites à l'information sur les affaires d'une entreprise*, RTD com. 1988, p. 212 ; Cdrom.

Thèse :

- PAYET (M.-S.), *Droit de la concurrence et droit de la consommation*, *Nouvelle Bibliothèque de thèses*, Paris, Dalloz, 2001.

II- Les ouvrages en langue arabe :

- 1- ABDELLAH (S.), *L'explication du droit pénal algérien*, section générale, OPU, 2005.
- 2- DEGHICHE (A.), *La concurrence commerciale illégale en droit algérien*, revue des études juridiques, vol. 2, n° 1.
- 3- MAZHOUD (A.), *L'action en concurrence déloyale comme instrument de protection de l'agent économique*, faculté de droit, Université de Guelma, (mémoire de magistère), 2015-2016.

III- Les textes législatifs et réglementaires (par ordre chronologique):

- 1- Le Code civil algérien.
- 2- Le Code pénal algérien.
- 3- La loi n° 03-06 du 19 juill. 2003, relative aux marques, J.O.R.A. n° 44, du 23 juill. 2003, p. 18.
- 4- L'ordonnance n° 03-07, du 19 juill. 2003, relative aux brevets d'invention, J.O.R.A n° 44 du 23 juill. 2003, p.23.
- 5- La loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, J.O.R.A. n° 41, du 27 juin 2004, p.3, modifiée et complétée par la loi 10-06 du 15 août 2010, J.O.R.A. du 18 août 2010, n° 46, p. 10.
- 6- Le décret exécutif n° 05-472, du 13 déc. 2005, qui a pour objet de définir les procédures d'établissement de l'inventaire des biens saisis, J.O.R.A. n° 81 du 14 déc. 2005, p.11.
- 7- La loi n° 08-09, du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative. J.O. R. A. du 23 Avril 2008, n°21.p.3.

IV- Jurisprudence algérienne et française (par ordre chronologique) :

- CA. Paris, du 08 avr. 1848.
- CA Lyon, 30 juin 1966, RTD com. 1967, p. 147; Cdrom.
- CA d'Alger, du 9 mai 1969, affaire « Selecto » contre « Selectra » pour des boissons gazeuses.
- CA. d'Alger, affaire «*Rêve d'Or* » contre «*Rêve désire 33* », du 03 juin 1971.
- Cass. com., 28 avr. 1980, n° 78-15.051, Bull. civ. IV, n° 166, p. 130, JCP éd. G 1982, II, n° 19791, et JCP éd. CI 1982, n° 13794.
- Cass. com., 10 janv. 1989, n°87-11.498, D. 1990, som., p. 75; Cdrom.
- CA. Paris, 18 mai 1989, JCP éd. E 1989, I, n° 18706, D. 1990, som., p. 76.
- Cass. com., 6 mai 1991, n° 89-16.048, RJDA 1991, n° 7, p. 571, n° 672.
- Cass. Com., 21 juin 1994, n° 92-17.361: RJDA 12/94n° 1276, 2^{ème} espèce.
- Cass. com., 18 oct. 1994, n° 92-18.114, D. 1995, I.R., p. 12.; Cdrom.

Cass. com., 20 févr. 1996, Gaz. Pal. 1996, 1, som., p. 106.

Cass. com., 1 avr. 1997, n° 94-22.129, D. aff. 1997, n° 19, chr., p. 598, BRDA 1997, n° 8, p. 12.

Cass. com., 27 mai 2008, Consulté le 13 juillet 2021, sur le site : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000018896964/>

Déc. Conseil de la concurrence algérien, n° 25/2015 du 16 avr. 2015, in B.O.C. n° 8, (spécial décisions), juin 2016, p. 68.

L'arrêt de la Cour suprême alg., ch. civ., n° . 1166103 du 15 déc. 2016 ; le site : <http://www.coursupreme.dz/>

Cass. com., 11 janv. 2017, n° 15-18.669.

Cass. civ., 21 mars 2018, décision publiée sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036779556>, (consultée le 18 juillet 2021).